

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 19/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SPPH**

7 Impasse des Boussenots  
BP 7  
21800 Quetigny

Références : 2025-500  
Code AIOT : 0005401631

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SPPH implanté 7 Impasse des Boussenots BP 7 21800 Quetigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée en parallèle du contrôle inopiné pour lequel la DREAL a mandaté un laboratoire agréé. Ces contrôles inopinés sont organisés par la DREAL par campagne annuelle et visent à vérifier la cohérence de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles des exploitants soumis à cette disposition.

Un contrôle inopiné se déroule sur 24 heures. Dans un premier temps, le laboratoire mandaté par la DREAL arrive sur site sans annonce préalable à l'exploitant et met en place le dispositif de prélèvement sur le point de rejet de l'établissement à contrôler. Ce dispositif réalise une mesure en continu des rejets (en général température, débit et pH) et constitue des échantillons proportionnels aux débits d'eaux rejetées. Le dispositif est retiré au bout de 24 heures et les

échantillons sont envoyés en laboratoire pour analyse.

L'inspection s'est donc présentée chez l'exploitant en même temps que le laboratoire mandaté. Le but de cette visite était de s'assurer de la conformité des réseaux d'eaux et du point de rejet de l'établissement ainsi que du bon déroulement de l'installation du dispositif de prélèvement sur ce point de rejet.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPPH
- 7 Impasse des Boussenots BP 7 21800 Quetigny
- Code AIOT : 0005401631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPPH (Société de Production Pharmaceutique et Hygiène - FAREVA SPPH) est autorisée à exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son site impasse des Boussenots à Quétigny (21800) par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007.

Le site existe depuis 1986 et est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Enregistrements, plans des réseaux | Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 16 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                                                           | Autre information |
|----|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Points de rejet, identification          | Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 11.3                                                    | Sans objet        |
| 3  | Points de rejet, mesures et prélèvements | Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 11.3                                                    | Sans objet        |
| 4  | Autosurveillance                         | Autre du 03/03/2023, article Cahier des clauses techniques particulières – Contrôles inopinés Eau | Sans objet        |
| 5  | Valeurs limites                          | Autre du 30/01/2024, article annexe                                                               | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place du dispositif de prélèvement par le laboratoire mandaté a été réalisée sans difficulté. Le point de rejet du site est équipé d'une station automatique de prélèvement et d'analyse des paramètres contrôlés en continu. Il permet un accès facile au technicien et la pose d'un dispositif portable de prélèvement et d'analyse. Lors du retrait du dispositif, le laboratoire mandaté a constaté que le dispositif de prélèvement a dysfonctionné. En conséquence, il a reprogrammé, en accord avec l'inspection, un nouveau contrôle inopiné réalisé 2 mois plus tard. Le jour de la visite, l'inspection a constaté un écart entre le plan des réseaux et les déclarations de l'exploitant (à régulariser) et a attiré l'attention de ce dernier sur le fait de tenir ce plan à jour avec les évolutions du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Enregistrements, plans des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :<br>plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site SPPH daté de 2019. Celui-ci fait apparaître le réseau d'eaux usées issues des procédés de fabrication, évacuées au point de rejet n°1 et les réseaux d'eaux pluviales évacuées aux point de rejet n° 2 et n°3.<br><br>Le réseau d'eaux pluviales qui est canalisé vers le point de rejet n°2, situé au Nord, est équipé de 2 déshuileurs afin de traiter les eaux potentiellement souillées. L'exploitant a expliqué que les bras du réseau qui partent directement au point de rejet, sans passer par un déshuileur, collectent les eaux de zones qui ne sont pas susceptibles d'être souillées (zones piétonne uniquement).<br><br><b>Non conformité :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le point de rejet n°3, situé à l'Est du site, comporte un déshuileur. Ce déshuileur n'est pas indiqué sur le plan des réseaux.<br>---<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté que des travaux sur la voirie du site étaient en cours. L'exploitant a expliqué que ces travaux ont été engagés afin d'adapter les réseaux d'eaux à l'installation d'une nouvelle laverie pour le matériel de production. |

|                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Observation :</b><br>L'exploitant mettra le plan des réseaux à jour pour refléter les évolutions du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                        |

**N° 2 : Points de rejet, identification**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 11.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3. Ils sont définis comme suit :<br>Désignation du rejet / natures eaux ou effluents / désignation du milieu récepteur<br>Rejet n°1 / eaux usées d'origine domestique (ED) et eaux résiduaires (EU) / réseau communal d'assainissement<br>Rejet n°2 / eaux pluviales de toiture non souillées (EPt) / réseau communal d'eau pluviale<br>Rejet n°3 / eaux pluviales de voirie (EPv) / réseau communal d'eau pluviale<br>et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté (plan des réseaux). |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection a pu examiner le point de rejet n°1 au moment de la pose du dispositif de prélèvement par le prestataire mandaté pour le contrôle inopiné. Le point de rejet est bien indiqué sur le plan des réseaux et sa position correspond.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 3 : Points de rejet, mesures et prélèvements**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 11.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les ouvrages d'évacuation et de traitement des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.<br>Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.            |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a expliqué que les eaux résiduaires issues des procédés industriels utilisés pour les produits pharmaceutiques passent par un décanteur. Les eaux résiduaires issues des procédés industriels pour les produits cosmétiques ne subissent pas ce traitement.<br>Toutes les eaux rejetées transitent ensuite par le point de rejet n°1 avant d'être envoyées au réseau d'assainissement communal, puis à la station de traitement des eaux usées de Chevigny- |

Saint-Sauveur.

Le point de rejet est une fosse d'environ 4 mètres de long pour 1 mètre de large et d'une profondeur de 2 mètres. Une plaque métallique amovible recouvre la fosse. Il est accessible par une échelle et un opérateur peut circuler au fond.

Le rejet consiste en une buse située au fond de la fosse qui déverse les eaux usées par gravité à travers un canal Venturi. Un capteur à ultrasons effectue une mesure en continu du débit d'eau rejeté.

À la sortie du canal Venturi, un tuyau de prélèvement soutire un échantillon à intervalle régulier et l'envoie à la station de mesure situé au-dessus de la fosse pour mesurer la température et le pH.

Le jour du contrôle, l'opérateur du laboratoire mandaté a pu installer son dispositif de prélèvement sans difficulté, de façon à pouvoir constituer des échantillons pendant 24 heures.

**Observation :**

Le lendemain de la visite d'inspection, le 10 juillet 2025, le laboratoire mandaté a informé l'inspection que le prélèvement a été interrompu à cause d'un dysfonctionnement de la station d'échantillonnage mobile.

Un contrôle a été à nouveau réalisé du **22 au 23 septembre 2025** par le laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Autre du 03/03/2023, article Cahier des clauses techniques particulières – Contrôles inopinés Eau

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

**Prescription contrôlée :**

« Le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'autosurveillance (années n et n-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux, et ce, quelle que soit l'opération réalisée (prélèvement, transport, analyses...). Si tout ou partie de la prestation doit être sous-traitée, le prestataire s'assure que le sous-traitant n'intervient pas dans la réalisation de l'autocontrôle de l'établissement. »

**Constats :**

Le laboratoire qui a effectué le prélèvement pour le contrôle inopiné est accrédité COFRAC pour ce type de prestation et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les analyses.

Ce laboratoire n'est pas celui qui effectue l'autosurveillance de l'établissement, que ce soit pour le prélèvement ou les analyses pour l'année en cours ou l'année précédente.

**Observation :**

Le représentant du laboratoire a déclaré à l'inspection par courriel que l'analyse "Alcanes en C10-13, chloro-" (code Sandre : 1955) demandée pour le contrôle inopiné a été sous-traitée au laboratoire qui réalise également l'analyse de ce paramètre pour l'autosurveillance de l'exploitant, faute d'avoir pu trouver un laboratoire disponible dans des délais convenables. L'inspection a donné son accord en amont pour cet aménagement.

L'autosurveillance réalisée de juillet 2024 à octobre 2025 n'a pas permis de mesurer cette substance au-delà du seuil de quantification, de même que le contrôle inopiné réalisé le 28 août 2023 (avec l'analyse pour ce paramètre déjà sous-traitée au laboratoire qui réalise l'autosurveillance du site).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Autre du 30/01/2024, article annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné « rejets dans l'eau »

**Prescription contrôlée :**

**Lettre de mandatement du 30 janvier 2024 pour un contrôle inopiné des rejets aqueux.**

Annexe : modalités de réalisation du contrôle inopiné

Raison sociale de l'établissement : SPPH

Localisation : Impasse des Boussenots - BP 7 - 21800 Quétigny

Code AIOT de l'établissement : 0005401631

Point(s) de rejet à contrôler et type(s) d'effluents :

| Désignation du rejet | Nature des Eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur  |
|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Rejet n°1            | ED et EU                         | Réseau communal d'assainissement |

Liste des paramètres à contrôler :

| paramètre<br>ou substance                | Code sandre | Valeur ou<br>concentration<br>journalière<br>maximale (en<br>mg/L par<br>défaut) | unité | F l u x<br>maximum<br>journalier | unité |
|------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------|-------|
| V o l u m e<br>journalier <sup>(1)</sup> | 1552        | 115                                                                              | m3/j  |                                  |       |
| Température<br><sup>(1)</sup>            | 1301        | < 30                                                                             | °C    |                                  |       |
| pH <sup>(1)</sup>                        | 1302        | [5,5 ; 8,5]                                                                      |       |                                  |       |
| MES <sup>(2)</sup>                       | 1305        | 600 <sup>(4)</sup>                                                               | mg/L  |                                  | kg/j  |
| DBO5 <sup>(2)</sup>                      | 1313        | 800 <sup>(4)</sup>                                                               | mg/L  |                                  | kg/j  |
| DCO <sup>(2)</sup>                       | 1314        | 2000 <sup>(4)</sup>                                                              | mg/L  |                                  | kg/j  |
| Phosphore<br>total <sup>(1)</sup>        | 1350        | 20                                                                               | mg/L  | 5,8                              | kg/j  |
| Azote global<br><sup>(1)</sup>           | 1551        | 50                                                                               | mg/L  | 10                               | kg/j  |

|                                               |      |                           |      |     |     |
|-----------------------------------------------|------|---------------------------|------|-----|-----|
|                                               |      |                           |      |     |     |
| Mercure <sup>(1)</sup>                        | 1387 | interdit <sup>(6)</sup>   |      |     |     |
| Cuivre et ses composés (en Cu) <sup>(1)</sup> | 1392 | 0,5                       | mg/L | 60  | g/j |
| Zinc et ses composés (en Zn) <sup>(1)</sup>   | 1383 | 2                         | mg/L | 230 | g/j |
| Manganèse et composés (en Mn) <sup>(1)</sup>  | 1394 | 1                         | mg/L | 120 | g/j |
| Chloroalcanes C10-13 <sup>(3)</sup>           | 1955 | sans seuil <sup>(5)</sup> | µg/L |     |     |

<sup>(1)</sup> APA du 9/03/2007

<sup>(2)</sup> AM du 5/12/2016 (rubrique ICPE 2630)

<sup>(3)</sup> APC du 20/01/2014

<sup>(4)</sup> si MES > 15kg/j ou DBO5 > 15kg/j ou DCO > 45kg/j

<sup>(5)</sup> LQ < 5µg/L

<sup>(6)</sup> LQ < 0,2 g/l

#### Constats :

Le rapport d'analyse fourni par le laboratoire conclut à la conformité de tous les paramètres contrôlés excepté pour le débit total de rejet.

La valeur de débit a été mesurée à 121,34 m<sup>3</sup> sur la durée du prélèvement (24 heures) pour une limite fixée à 115 m<sup>3</sup> par jour par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007.

**Observation :**

Le site a fait l'objet du nouvel arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 23 juillet 2025 et qui a mis à jour la quantité maximale autorisée de prélèvement en eau avec une valeur fixée à 195m<sup>3</sup>/jour max (contre 130m<sup>3</sup>/jour max définie auparavant dans l'arrêté du 9 mars 2007). La prescription actuellement applicable du volume journalier rejeté (115m<sup>3</sup>/jour max.) est inadaptée. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire va être proposé pour adapter le volume de rejet en eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite